

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel du 23 novembre 1970 relatif aux mesures à prendre au cours de la phase transitoire de l'association créée par l'accord du 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie s'oppose-t-il à une disposition de droit national introduite après l'entrée en vigueur des dispositions précitées qui prévoit que, pour pouvoir entrer pour la première fois sur le territoire [de la République fédérale d'Allemagne], un membre de la famille d'un citoyen turque bénéficiant du statut conféré par l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel doit prouver au préalable qu'il peut s'exprimer en allemand avec des mots simples?
- 2) L'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial <sup>(1)</sup> s'oppose-t-il à la disposition nationale mentionnée dans la première question?

<sup>(1)</sup> JO L 251, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Specializat Cluj (Roumanie) le 20 mars 2013 — Bogdan Matei, Ioana Ofelia Matei/SC Volksbank România SA**

(Affaire C-143/13)

(2013/C 171/29)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Specializat Cluj

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Bogdan Matei, Ioana Ofelia Matei

*Partie défenderesse:* SC Volksbank România SA

**Question préjudicielle**

Compte tenu du fait que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup>, l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible;

et

étant donné que, conformément à l'article 2, paragraphe [2], sous a), de la directive 2008/48/CE <sup>(2)</sup>, la définition que l'article 3, sous g), de cette même directive donne de la notion de coût total du crédit pour le consommateur, qui inclut toutes les commissions que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit aux consommateurs, n'est pas applicable aux fins de la détermination de l'objet d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque;

alors,

les notions d'«objet principal» et/ou de «prix» figurant dans l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE peuvent-elles être interprétées en ce sens que ces notions — l'«objet principal» et/ou le «prix» d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque — comprennent également, parmi les éléments qui forment la contre-prestation due à l'établissement de crédit, le taux annuel effectif global de ce contrat de crédit garanti par une hypothèque, formé notamment du taux d'intérêt fixe ou variable, des commissions bancaires et des autres frais inclus et définis dans le contrat de crédit?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

<sup>(2)</sup> Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

**Recours introduit le 22 mars 2013 — Royaume d'Espagne/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-146/13)

(2013/C 171/30)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentantes: E. Chamizo Llatas et S. Centeno Huerta, agents)

*Parties défenderesses:* Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

— Déclarer juridiquement inexistant le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet <sup>(1)</sup> ou, subsidiairement, l'annuler en totalité;

— subsidiairement, annuler:

a) l'article 9, paragraphes 1, en totalité, et 2, du règlement, dans les termes indiqués sous le cinquième moyen du recours et

b) l'article 18, paragraphe 2, du règlement en totalité, ainsi que toutes les références figurant dans le règlement à une juridiction unifiée des brevets en tant que régime juridictionnel du BEEU et que source du droit du BEEU, et

— condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.